

Voir en français

LIBERTY MUTUAL INSURANCE COMPANY

181 Bay St. Suite 1000

Toronto, ON M5J 2T3

WIRELESS COMMUNICATIONS EQUIPMENT COVERAGE INSURANCE POLICY

Various provisions in the policy restrict coverage. Read the entire policy carefully to determine rights, duties and what is and is not covered. ***THIS POLICY CONTAINS A CLAUSE WHICH MAY LIMIT THE AMOUNT PAYABLE.***

This policy shall take effect on the October 25, 2021. The insurance of any Additional Insured under this policy shall take effect in accordance with Section H.2.

The words "we", "us", "our" and the "Insurer" refer to Liberty Mutual Insurance Company that is providing the insurance.

The terms "you" and "your" mean, as the context requires, the First Named Insured or any Additional Insured or both.

The word "Agent" refers to Asurion Insurance Services Canada Corporation in Manitoba and Saskatchewan and Asurion Canada Services Corporation in Quebec.

The term "Authorized Service Centre" means the service centre providing repair and replacement services on our behalf.

The term "Wireless Service Provider" means Telus Corporation, including Koodo, a brand operated by Telus Corporation who is the "First Named Insured," providing the Covered Property (as defined below).

A. PREMIUM

For each Additional Insured, the Monthly Premium Rate per unit of Covered Property shall be \$15.

B. COVERAGE

In exchange for premium paid when due, we agree to provide the coverage as stated in the policy on a month-to-month basis, for the specific enrolled mobile number active on the Additional Insured's account for wireless communication service with the Wireless Service Provider on the date that the covered damage or loss to the Covered Property is sustained. We may make available to you other limited benefits or services related to your Covered Property where available. These may include technical support and photo and video storage.

1. Who Is Covered

a. First Named Insured

The First Named Insured is Telus Corporation for its interest in Covered Property.

b. Additional Insureds

The First Named Insured has the right to request Additional Insured status for a customer for his or her interest in Covered Property which he, she or they owns, rents or leases (references herein to "Insured" refer collectively to "First Named Insured" and "Additional Insured"). Requests for coverage for Additional Insureds are subject to our or our Agent's prior written approval.

2. Covered Property

"Covered Property" means only the mobile wireless communications equipment as follows:

- a. The wireless device owned by you for which: 1) the unique identification number (International Mobile Equipment Identity (IMEI), Electronic Serial Number (ESN), or Mobile Equipment ID (MEID) of such wireless device is reflected in the records of the Wireless Service Provider at the time your coverage initially became effective; and 2) for which outgoing airtime usage has been logged with the Wireless Service Provider on your account after coverage became effective; unless you have logged outgoing airtime on a different wireless device immediately prior to the time of loss, in which case such wireless device becomes the Covered Property so long as: i) such wireless device is owned by you and you provide us proof of ownership and ii) airtime usage was logged on such device on the account with the Wireless Service Provider immediately prior to the time of loss.
- b. The following Accessories, used with the wireless device above: one standard battery, and one Subscriber Identification Module (SIM) card (attached to wireless device at time of loss if lost or stolen).

3. Policy Period

The policy period automatically renews month-to-month.

Coverage Territory We insure the Covered Property wherever it is located in the world.

We may require any claims occurring outside Canada or its territories to be processed in Canada.

4. Covered Causes of Loss

Covered Causes of Loss means mechanical or electrical breakdown (after the one-year manufacturer warranty expires) or being lost, stolen or directly damaged (including liquids), except as limited or excluded elsewhere in this policy. All other terms and conditions of the policy remain in full force and effect.

5. Property Not Covered

Covered Property does not include:

- a. Contraband or property in the course of illegal transportation or trade.
- b. Data, meaning information input to, stored on, or processed by the Covered Property. This includes documents, databases, messages, licenses, contact information, passwords, books, games, magazines, photos, videos, ringtones, music, and maps.
- c. Proprietary electronic devices included with automobile systems and any motor vehicle or watercraft original or after-market equipment or accessories, whether or not permanently installed, including any antenna or wiring.
- d. Property that has been entrusted to (including property in-transit) others for any service, repair or replacement, other than the Authorized Service Centre or its designee.
- e. Nonstandard Software, meaning software other than Standard Software. "Standard Software" means the operating system pre-loaded on or included as standard with the Covered Property from the manufacturer.
- f. Wireless Equipment whose unique identification number (including serial number, ESN, MEID, IMEI or similar unique identification number) has been altered, defaced or removed.
- g. Nonstandard External Media, meaning physical objects on which data can be stored but which are not integrated components of the Covered Property required for it to function. This includes data cards, memory cards, external hard drives, and flash drives. Nonstandard External Media does not include Standard External Media. "Standard External Media" means physical objects on which data can be stored and that came standard in the original packaging with the Covered Property from the manufacturer but which are not integrated components of the Covered Property required for it to function.
- h. Any property you lease, rent or hold for others.
- i. Any other equipment or accessories not described as Covered Property.
- j. Batteries (unless otherwise covered as a covered accessory when part of a loss to other Covered Property).

C. EXCLUSIONS

This insurance does not apply to loss or damage identified in any of the following or directly or indirectly caused by or resulting from any of the following:

1. Governmental Authority

Seizure or destruction of property by order of governmental authority.

2. Nuclear Hazard

Nuclear reaction or radiation, or radioactive contamination, however caused. If physical loss or damage by fire ensues, we will pay only for such ensuing loss or damage.

3. War

(a) War, including undeclared or civil war;

(b) Warlike action by a military force; or

(c) Insurrection, rebellion, revolution, usurped power or action taken by governmental authority in hindering or defending against any of these. Such loss or damage is excluded regardless of any other cause or event that contributes concurrently or in any sequence to the loss or damage.

4. Delay, Loss of Use

Indirect or consequential loss or damage, including loss of use, interruption of business, loss of service, loss of market, loss of time, loss of profits, inconvenience or delay in repairing or replacing lost or damaged Covered Property.

5. Dishonest or Criminal Acts

Dishonest, fraudulent or criminal acts by you, any authorized user of the Covered Property, anyone you entrust with the Covered Property, or anyone else with an interest in the Covered Property for any purpose, whether acting alone or in collusion with others.

6. Obsolescence

Obsolescence or depreciation.

7. Recall or Design Defect

- (a) Manufacturer's recall; or
- (b) Error or omission in design, programming or system configuration.

8. Cosmetic Damage

Cosmetic damage, however caused, that does not affect the manufacturer's intended use. This includes:

- (a) Marring, or scratching.
- (b) Change in color or other change in the exterior finish.
- (c) Expansion or contraction.

9. Covered Under Warranty

Loss or damage that is covered under the manufacturer's warranty. In the event we have knowledge of a prior malfunction, proof of repair may be required before coverage for future claims is applicable.

10. Late Claims

Claims not reported as required by Section H.7. of the policy.

11. Programming, Repair Work

Programming, cleaning, adjusting, repairing, modifying, installing, servicing, maintaining, or performing any other work upon Covered Property.

12. Virus

Computer virus or any other malicious code or similar instruction that:

- (a) Disrupts the normal operation of the Covered Property; or
- (b) Results in destruction of or unsuitability of data or programs stored in the Covered Property.

13. Voluntary Parting

Voluntarily parting with Covered Property by an Insured or by any person entrusted with Covered Property, whether or not induced to do so by any fraudulent scheme, trick, device or false pretense.

14. Intentional Loss or Damage

Abuse, intentional acts, or use of the Covered Property in a manner inconsistent with the use for which it was designed, intended, or advised by the manufacturer or that would void the manufacturer's warranty.

15. Pollution

The discharge, dispersal, seepage, migration or escape of pollutants. Pollutants means any solid, liquid, gaseous, or thermal irritant or contaminant including smoke, vapor, soot, fumes, acid, alkalis, chemicals, artificially produced electric fields, magnetic field, electromagnetic field, sound waves, microwaves, and all artificially produced ionizing or non-ionizing radiation and/or waste. Waste includes materials to be recycled, reconditioned or reclaimed.

16. Fees or Charges

Any fees or charges assessed by the First Named Insured or anyone acting on their behalf.

17. Failure to Mitigate

Failure to do what is reasonably necessary to minimize the loss and to protect the Covered Property from any further loss.

18. Vermin

Insects, rodents, or other vermin.

D. FILING A CLAIM

When your Covered Property experiences a Covered Cause of Loss, simply call 1-866-281-4537 or visit phoneclaim.com/telus within 60 days of the Covered Cause of Loss. Once a claim is approved, the Additional Insured will receive the replacement by mail within 1 to 10 business days. If the Additional Insured chooses to have the replacement device delivered on a Saturday, there is an additional \$20 shipping fee. If the replacement device is shipped outside of Canada, there is an additional \$30 shipping fee. **NOTE:** You are responsible for backing up all software and data prior to commencement of any repairs or replacement. We are not responsible for any lost data, including documents, databases, messages, licenses, contacts, passwords, books/magazines, games, photos, videos, music or other nonstandard software or data on your Covered Property.

E. LIMITS OF INSURANCE

In no event shall the coverage provided in connection with a claim exceed \$3,500.00. This limit shall apply separately to each claim.

Each Additional Insured is limited to two (2) losses for mechanical and electrical breakdown (after the one-year manufacturer warranty expires) or being lost, stolen or directly damaged (including liquids), and unlimited cracked screen repair and battery replacement losses in any consecutive 12-month time period for the Covered Property. When this limit is exhausted, coverage will cease immediately and we will notify

the Additional Insured that his or her coverage has ceased and no future premiums are due.

F. DEDUCTIBLE

You must pay a non-refundable Deductible for each approved repair or replacement before your claim can be completed, and it does not reduce the Limit of Insurance. Only an Additional Insured may pay the Deductible. The deductible amount is based on the device tier of the claimed Covered Property, as shown in the deductible schedule. See phoneclaim.com/telus for the specific Deductible for your device.

Equipment Category	Deductibles Applicable to Each Replacement Claim – Beyond a Battery Replacement	Deductibles Applicable to Each Repair Claim – Beyond a Cracked Screen Repair	Deductibles Applicable to Each Cracked Screen Repair	Deductibles Applicable to Each Battery Replacement
Tier 1	\$35.00	Not Available	Not Available	\$0.00
Tier 2	\$125.00	\$60.00	\$39.00	\$0.00
Tier 3	\$165.00	\$100.00	\$39.00	\$0.00
Tier 4	\$250.00	\$125.00	\$39.00	\$0.00
Tier 5	\$315.00	\$160.00	\$39.00	\$0.00
Tier 6	\$450.00	\$225.00	\$39.00	\$0.00
Tier 7	\$800.00	\$400.00	\$39.00	\$0.00

G. Options Concerning Return of Damaged and/or Malfunctioning Covered Property

An Additional Insured may send damaged or malfunctioning Covered Property directly to us for replacement. Rather than first sending us the damaged or malfunctioning claimed Covered Property, the Additional Insured may opt to return the damaged or malfunctioning Covered Property after first receiving the replacement device from us.

If the Additional Insured opts to receive the replacement device before returning the claimed Covered Property, we will provide a prepaid shipping label and envelope in which to return the damaged or malfunctioning device to us. If the damaged or malfunctioning claimed Covered Property is not returned within 30 days of the receipt of the replacement device, a non-return fee as applicable to the model of claimed Covered Property, not to exceed fifteen hundred dollars (\$1,500.00), may be charged to the Additional Insured. If the Additional Insured returns a device which is not the claimed Covered Property, a shipping and restocking fee of \$15 may be charged to the Additional Insured.

H. OUR DUTIES IN EVENT OF LOSS

Upon request, the Insurer or its Agent will provide forms upon which an Additional Insured may make proof of loss.

1. When We Repair or Replace

If a claim is made, we or our Agent will notify the Insured of our assessment of the claim within 60 days after we or our Agent receives all the information requested from the Insured presenting the claim.

Repair or replacement of the lost or damaged Covered Property will be done within 60 days after the Insured, or his or her designee has complied with all the terms of the policy, and we have agreed with the Insured about the repair or replacement.

If a replacement is provided, the Additional Insured will receive the replacement Covered Property by mail within 1 to 10 business days. If Saturday delivery is requested an additional \$20 fee applies; If shipping to an address outside of Canada, an additional \$30 fee applies.

2. Our Options

At our option, we or the Authorized Service Centre may repair the Covered Property with substitute parts or provide substitute equipment that:

- a. Is of like kind, quality and functionality;
- b. Is either new, refurbished or remanufactured, and may contain original or non-original manufacturer parts; and
- c. May be a different brand, model or color.

I. ADDITIONAL CONDITIONS

1. Claim Authorization and Loss Payment

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under this policy is absolutely barred

unless commenced with the time set out in the *Applicable insurance legislation* We or our Agent have the right to settle the loss with the Insured or his or her designee.

No claims will be accepted unless authorized by our Agent or us.

All claims must be reported to the Insurer within 60 calendar days of incident by the Insured.

All repairs and replacements must be made by the Authorized Service Centre, unless we or our Agent gives the Insured other specific directions. In no event will Insureds be entitled to reimbursement for any out-of-pocket expenses.

2. Eligibility

- a. To be eligible for coverage you must enroll within the first 60 days from activation or equipment upgrade. Enrollment window may be extended during open enrollment campaigns as agreed upon by the Insurer, Agent and Wireless Service Provider. You must also remain a valid, active and current subscriber of your Wireless Service Provider.
- b. If you request enrollment of coverage and your request is approved by us, your coverage is retroactive to the date of your request. The successful completion of a voice or data session that logs airtime on the Wireless Service Provider's network using the Covered Property is required for coverage to be effective.

Eligibility for enrollment after initial activation may be subject to limitations.

3. Changes

The First Named Insured, on its own behalf and on behalf of the Additional Insureds, is authorized to agree to changes in the terms of the policy with our consent. The policy's terms can be amended or waived only by endorsement issued by us and made a part of the policy. If notice of such changes is mailed, proof of mailing will be sufficient proof of notice.

4. Legal Action Against Us

No one may bring a legal action against us under this policy unless the action is brought within 3 years after the Insured has knowledge or ought to have had knowledge of the loss or damage to the Covered Property.

5. Reporting of Premiums by the First Named Insured

- a. Within fifteen days after the end of each month, the First Named Insured:

- (1) Will report to the Agent the total number of Covered Property units that were covered under this policy as of the last day of that month; and
- (2) Will remit the monthly premium to us through the Agent based on that report.

The monthly premium will be calculated by multiplying the Monthly Premium Rate per unit of Covered Property by the total number of such units.

If the First Named Insured provides monthly billing and collection services for the Agent, all funds collected by the First Named Insured are our property and shall be held in trust by the First Named Insured for us.

We may examine and audit the First Named Insured's books and records relating to such premium payments and reporting at any time during the policy period and up to three years afterward.

6. Transfer of Rights and Duties Under The Policy (Assignment)

No rights and duties under the policy may be transferred without our written consent.

7. Statutory Conditions - Manitoba Customers Only

The following statutory conditions provided in Schedule B to the *Insurance Act* (Manitoba) (the "Act") are deemed to be part of this policy for Additional Insured in Manitoba pursuant to Section 136.4(2) of the Act:

Misrepresentation

- 1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

- 2 The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless
 - (a) otherwise specifically stated in the contract, or
 - (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

- 3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

- 4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is
 - (a) material to the risk, and
 - (b) within the control and knowledge of the insured
- 4(2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- 4(3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may
 - (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or
 - (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- 4(4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time, and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of contract

- 5(1) The contract may be terminated, (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or (b) by the insured at any time on request.
- 5(2) If the contract is terminated by the insurer, (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.
- 5(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- 5(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

- 6(1) On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,
- (a) immediately give notice in writing to the insurer,
 - (b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,
 - (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
 - (d) if required by the insurer and if practicable,
 - (i) produce books of account and inventory lists,
 - (ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.
- 6(2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

- 7 Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

- 8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under of Statutory Condition 6(1)(b) may be made
- (a) by the agent of the insured if
 - (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
 - (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

- 9(1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- 9(2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

- 10 After loss or damage to insured property, the insurer has
- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
 - (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - (i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
 - (ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

- 11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- 11(2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until
- (a) a specific demand is made for it in writing, and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss is payable

- 12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Replacement

- 13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- 13(2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

- 14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.
- 14(2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

7. Statutory Conditions - Saskatchewan Customers Only

The following statutory conditions provided in *The Insurance Act* are deemed to be part of this policy. If any of the statutory conditions conflict with other terms and conditions of this Policy, these statutory conditions shall prevail and the terms and conditions of the Policy are hereby amended to conform to the statutory conditions below but only when the terms of the applicable provincial statutory conditions are more favourable to the named insured. If any of the terms and conditions in the Policy are found to be invalid, unenforceable, or not amendable to conform to the applicable provincial statutory conditions, such invalid, unenforceable or non-conforming conditions will be null and void but the remaining conditions shall remain in full force and effect.

Misrepresentation

- 1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

- 2 The insurer is not liable for loss of or damage to property owned by a person other than the insured unless:
- (a) otherwise specifically stated in the contract; or
 - (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

- 3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

- 4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is:
- (a) material to the risk; and
 - (b) within the control and knowledge of the insured.
- (2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subsection (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- (3) If an insurer or its agent is notified of a change under subsection (1) of this condition, the insurer may:
- (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5; or

- (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- (4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under clause (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of Insurance

- 5(1) The contract may be terminated:
 - (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered; or
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) If the contract is terminated by the insurer:
 - (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract; and
 - (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as is practicable.
- (3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as is practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- (4) The 15-day period referred to in clause (1)(a) of this condition starts to run on the Day following the day on which the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

- 6(1) On the happening of any loss of or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9:
 - (a) immediately give notice in writing to the insurer;
 - (b) deliver as soon as is practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration:
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed;
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes;
 - (iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured;
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers;
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property;
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued; and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss;
 - (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property; and
 - (d) if required by the insurer and if practicable:
 - (i) produce books of account and inventory lists;
 - (ii) provide invoices and other vouchers verified by statutory declaration; and
 - (iii) provide a copy of the written portion of any other relevant contract.
- (2) The evidence given, produced or provided under clauses (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

- 7 Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

- 8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6(1)(b) may be made:
- (a) by the agent of the insured if:
 - (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof; and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for; or
 - (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition

Salvage

- 9(1) In the event of loss of or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss of or damage to that property and to prevent loss of or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- (2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subsection (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

- 10 After loss of or damage to insured property, the insurer has:
- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage; and
 - (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage but:
 - (i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property; and
 - (ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

- 11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in The Insurance Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- (2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until:
- (a) a specific demand is made for it in writing; and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss is payable

- 12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Repair or replacement

- 13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- (2) If the insurer gives notice under subsection (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

- 14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief office or head office of the insurer in the province.
- (2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

ASSURANCE LIBERTY MUTUAL CANADA

181, rue Bay
bureau 1000, Toronto
(Ontario) M5J 2T3

POLICE D'ASSURANCE ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS SANS FIL

Diverses dispositions de la police limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la politique pour connaître les droits, les obligations et ce qui est couvert et ce qui n'est pas couvert. **CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE SUSCEPTIBLE DE LIMITER LE MANTANT DÛ.**

Cette politique entre en vigueur le 25 octobre 2021. L'assurance de tout assuré supplémentaire en vertu de la présente police entre en vigueur conformément à la rubrique H.2.

Les mots « nous », « notre », « nos » et l'« assureur » désignent Assurance Liberty Mutual Insurance Company, laquelle fournit l'assurance. Les mots « vous », « votre » et « vos » désignent, selon le contexte, le premier assuré désigné ou tout assuré supplémentaire ou les deux.

Le mot « mandataire » fait référence à Asurion Insurance Services Canada Corporation au Manitoba et en Saskatchewan, et à Asurion Canada Services Corporation au Québec.

L'expression « centre de service autorisé » désigne le centre de service qui fournit des services de réparation et de remplacement pour notre compte.

Le terme « fournisseur de services sans fil » désigne Telus Corporation, y compris Koodo, une marque exploitée par Telus Corporation qui est le « premier assuré désigné », fournissant le bien assuré (tel que défini ci-dessous).

A. PRIME

Pour chaque assuré supplémentaire, le montant de la prime mensuelle par unité de bien assuré est 15 \$.

B. COUVERTURE

En contrepartie de la prime payée à l'échéance, nous acceptons de fournir la couverture décrite dans la police, sur une base mensuelle, pour le numéro d'appareil mobile actif inscrit sur le compte de l'assuré supplémentaire pour le service de communication sans fil auprès du fournisseur de services sans fil à la date à laquelle le sinistre ou les dommages couverts au bien assuré sont subis. Nous pouvons vous proposer d'autres avantages ou services limités relativement à votre bien assuré, là où ils sont disponibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une assistance technique ou du stockage de photos et de vidéos.

1. Qui est couvert :

a. Premier assuré désigné

Le premier assuré désigné est Telus Corporation, à l'égard de sa participation dans les biens assurés.

b. Assurés supplémentaires

Le premier assuré désigné peut demander qu'un client soit désigné un assuré supplémentaire à l'égard de sa participation dans les biens assurés qu'il possède ou qu'il loue (les références, dans les présentes, à un « assuré » désignent collectivement au « premier assuré désigné » et à l'« assuré supplémentaire »). Les demandes de couverture pour les assurés supplémentaires sont conditionnelles à notre approbation écrite préalable ou à celle de notre mandataire.

2. Biens couverts

Les « biens couverts » sont uniquement l'équipement de communication sans fil mobile décrit ci-dessous :

- a. L'appareil sans fil que vous possédez : 1) dont le numéro d'identification unique (identité internationale d'équipement mobile ou « ILEM »), le numéro de série électronique (« NSE ») ou l'identifiant d'équipement mobile (IDEM) figure dans les dossiers du fournisseur de services sans fil au moment où votre couverture entre en vigueur et 2) pour lequel l'utilisation du temps d'antenne sortant a été enregistrée auprès du fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture; à moins que vous n'ayez enregistré le temps d'antenne sortant sur un autre appareil sans fil avant le moment du sinistre, auquel cas cet appareil sans fil devient le bien assuré à condition que : i) cet appareil sans fil vous appartienne et que vous nous fournissiez une preuve de propriété et que ii) l'utilisation du temps d'antenne ait été enregistrée sur cet appareil sur le compte auprès du fournisseur de services sans fil immédiatement avant le moment du sinistre.

- b. Les accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil décrit ci-dessus : une pile standard et une carte d'identification d'abonné (« Subscriber Identification Module » ou « SIM ») installée dans l'appareil sans fil au moment du sinistre, s'il s'agit d'une perte ou d'un vol).

3. Période de la police

La période de la police se renouvelle automatiquement au mois.

Territoire de couverture Nous assurons le bien assuré où qu'il se trouve dans le monde.

Nous pouvons exiger que soient traitées au Canada les sinistres qui surviennent à l'extérieur du Canada ou de ses territoires.

4. Causes de sinistres couvertes

Les causes de sinistres couvertes sont une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou la perte, le vol ou les dommages directs (y compris par un liquide), sauf dans la mesure des plafonds et des exclusions prévues dans la présente police. Toutes les autres modalités de la police demeurent pleinement en vigueur.

5. Biens non assurés

Les biens assurés n'incluent pas :

- a. les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illicite;
- b. les données c'est-à-dire les renseignements saisis, stockés ou traités au moyen du bien assuré. Cela comprend les documents, les bases de données, les messages, les licences, les coordonnées, les mots de passe, les livres, les jeux, les magazines, les photos, les vidéos, les sonneries, la musique et les cartes;
- c. les appareils électroniques exclusifs inclus avec les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoire d'origine ou après-vente d'un véhicule motorisé ou d'un engin nautique, qu'ils soient installés de façon permanente ou non, y compris les antennes et les câbles;
- d. les biens qui ont été confiés à quelqu'un, autre que le centre de service autorisé ou son représentant (y compris les biens en transit), aux fins de service, de réparation ou de remplacement;
- e. les logiciels non standard, c'est-à-dire un logiciel autre que le logiciel standard. Un « logiciel standard » est le système d'exploitation préchargé ou inclus en standard par le fabricant avec le bien assuré;
- f. l'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (notamment le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IIEM ou autre numéro d'identification unique semblable) a été altéré, abîmé ou effacé;
- g. les supports externes non standard, c'est-à-dire des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien assuré nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les lecteurs flash. Les supports externes non standard ne comprennent pas les supports externes standard. Les « supports externes standards » sont les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec le bien assuré par le fabricant mais qui ne sont pas des composants intégrés au bien assurés nécessaires à son fonctionnement;
- h. tout bien que vous louez ou détenez pour d'autres personnes;
- i. tout autre équipement ou accessoire qui n'est pas décrit comme un bien assuré;
- j. les batteries (sauf si elles sont couvertes en tant qu'accessoires couverts dans le cadre d'un sinistre touchant d'autres biens assurés).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou aux dommages définis dans l'un des éléments suivants ou directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants ou en résultant :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale.

2. Risque nucléaire

Radiation ou réaction nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un sinistre ou des dommages physiques causés par un incendie se produisent, nous ne paierons que pour les sinistres ou dommages qui en découlent.

3. Guerre

(a) Acte de guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;

(b) action guerrière de la part d'une force militaire ou

(c) insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver une de ces actions ou se défendre contre une de ces actions. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ni à tout autre événement qui y contribuerait simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, perte d'utilisation

Les sinistres ou dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement des biens assurés perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels de votre part, de la part de tout utilisateur autorisé du bien assuré, de toute personne à qui vous auriez confié le bien assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le bien assuré à quelque fin que ce soit, que vous agissiez seul ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

(a) Un rappel du fabricant ou

(b) une erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Les dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont aucun impact sur l'utilisation prévue par le fabricant. Cela comprend :

(a) les taches et les égratignures;

(b) le changement de couleur ou autre changement de finition extérieure;

(c) l'expansion et la contraction.

9. Couvert par garantie

Sinistres ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'un mauvais fonctionnement antérieur, la preuve de la réparation peut être exigée avant que la couverture des réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations tardives

Réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section H.7. de la police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien ou exécution de tout autre travail sur le bien assuré.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction semblable qui :

(a) perturbe le fonctionnement normal du bien assuré ou

(b) provoque la destruction des données ou des programmes stockés dans le bien assuré ou l'incapacité à les utiliser.

13. Séparation volontaire

Le fait, pour un assuré, ou pour toute personne à qui sont confiés des biens assurés de se départir volontairement de ces biens, qu'ils soient ou non incités à le faire par un stratagème frauduleux, une supercherie, un dispositif ou un faux prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnel

Mésusage, actes intentionnels ou utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles il a été conçu, il est destiné ou conseillées par le fabricant ou qui annulerait la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration ou fuite de matières polluantes. Par « matières polluantes », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques, les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques produits artificiellement, les ondes sonores, les micro-ondes et tous les rayonnements ionisants ou non ionisants produits artificiellement et/ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

16. Frais

Tous les frais imposés par le premier assuré désigné ou toute personne agissant pour son compte.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser le sinistre et protéger le bien assuré contre un nouveau sinistre.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autres vermines.

D. REMPLIR UNE RÉCLAMATION

Lorsque votre bien assuré subit un sinistre couvert, il vous suffit de composer le 1 866 281-4537 ou de visiter la page phoneclaim.com/koodo/fr-ca dans les 60 jours suivant le sinistre couvert. Une fois la réclamation approuvée, l'assuré supplémentaire recevra l'appareil de remplacement par la poste dans les 10 jours ouvrables. Si l'assuré supplémentaire souhaite faire livrer l'appareil de remplacement un samedi, des frais additionnels de 20 \$ s'appliqueront. Si l'appareil de remplacement doit être expédié hors du Canada, des frais additionnels de 30 \$ s'appliqueront. **REMARQUE** : Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou le remplacement. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, musiques ou autres logiciels ou données non standard figurant sur votre bien assuré.

E. PLAFONDS DE GARANTIE

En aucun cas la couverture fournie dans le cadre d'une réclamation ne peut dépasser 3 500 \$. Ce plafond s'applique séparément à chaque réclamation.

Chaque assuré supplémentaire ne peut faire plus de deux (2) réclamations pour des pannes mécaniques ou électriques (après expiration de la garantie du fabricant), pour perte, vol ou endommagé directement (causé notamment par des liquides) par période de 12 mois, le nombre de réparations d'écran brisés ou de remplacements de batterie n'étant pas limité. Lorsque cette limite est épuisée, la couverture cessera immédiatement, et nous aviserons l'assuré supplémentaire que sa couverture a cessé et qu'aucune prime future n'est due.

F. FRANCHISE

Vous devrez payer une franchise non remboursable pour chaque réparation ou remplacement approuvé avant que votre réclamation ne soit traitée, sachant que la franchise ne réduira pas le plafond de garantie. Seul un assuré supplémentaire peut payer la franchise. Le montant de la franchise est calculé en fonction de la catégorie du bien assuré faisant l'objet de la réclamation comme indiqué dans le barème des franchises figurant ci-dessous. Veuillez vous référer au site phoneclaim.com/koodo/fr-ca pour connaître le montant de la franchise s'appliquant à votre appareil.

Catégorie d'équipement	Franchises applicables à chaque demande de remplacement – Hormis le remplacement de batterie	Franchises applicables à chaque demande de réparation – Hormis la réparation d'un écran fissuré	Franchises applicables à chaque demande de réparation d'un écran fissuré	Franchises applicables à chaque remplacement de batterie
Catégorie 1	35,00 \$	Non disponible	Non disponible	0,00 \$
Catégorie 2	125,00 \$	60,00 \$	39,00 \$	0,00 \$
Catégorie 3	165,00 \$	100,00 \$	39,00 \$	0,00 \$
Catégorie 4	250,00 \$	125,00 \$	39,00 \$	0,00 \$
Catégorie 5	315,00 \$	160,00 \$	39,00 \$	0,00 \$
Catégorie 6	450,00 \$	225,00 \$	39,00 \$	0,00 \$
Catégorie 7	800,00 \$	400,00 \$	39,00 \$	0,00 \$

G. Options concernant le retour de biens assurés endommagés ou défectueux

Un assuré supplémentaire peut nous envoyer directement des biens assurés endommagés ou défectueux aux fins de remplacement. Plutôt que de nous envoyer d'abord le bien assuré endommagé ou défectueux visé par la réclamation, l'assuré supplémentaire peut choisir de nous retourner le bien assuré endommagé ou défectueux après avoir reçu de nous l'appareil de remplacement.

Si l'assuré supplémentaire choisit de recevoir l'appareil de remplacement avant de retourner le bien assuré visé par la réclamation, nous lui fournirons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle il devra nous retourner l'appareil endommagé ou défectueux. Si le bien assuré endommagé ou défectueux visé par la réclamation n'est pas retourné dans les 30 jours suivant la réception de l'appareil de

remplacement, des frais de non-retour applicables au modèle du bien assuré visé par la réclamation, n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$), peuvent être facturés à l'assuré supplémentaire. Si l'assuré supplémentaire retourne un appareil qui n'est pas le bien assuré visé par la réclamation, des frais d'expédition et de réapprovisionnement de 15 \$ peuvent être facturés à l'assuré supplémentaire.

H. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Sur demande, l'assureur ou son mandataire fournira des formulaires sur lesquels un assuré supplémentaire peut documenter la preuve du sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons un appareil

Si une réclamation est présentée, nous ou notre mandataire informerons l'assuré de notre évaluation de sa demande dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre mandataire, de tous les renseignements demandés à l'assuré présentant la réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien assuré qui aurait été perdu ou endommagé sera effectué dans les 60 jours après que l'assuré, ou son représentant, se soit conformé à toutes les conditions de la police et que nous ayons convenu avec l'assuré de la réparation ou du remplacement.

Si un remplacement est accordé, l'assuré supplémentaire recevra l'appareil de remplacement pour le bien assuré par la poste dans les 10 jours ouvrables. Si la livraison le samedi est demandée, des frais supplémentaires de 20 \$ s'appliqueront; si l'expédition est effectuée à une adresse à l'extérieur du Canada, des frais supplémentaires de 30 \$ s'appliqueront.

2. Nos choix

À notre discrétion, nous ou le centre de service autorisé pouvons réparer le bien assuré au moyen de pièces de rechange ou fournir un appareil de remplacement qui :

- a. est de même nature, qualité et fonctionnalité;
- b. est neuf, remis à neuf ou réusiné et peut contenir des pièces d'origine ou non du fabricant et
- c. peut être d'une marque, d'une couleur ou d'un modèle différent.

I. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement en vertu d'un sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur en vue du recouvrement des sommes payables en vertu de la présente police est absolument interdite, à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais prévus par la *loi applicable sur les assurances*.

Nous ou notre mandataire pouvons régler le sinistre avec l'assuré ou son représentant.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans l'autorisation de notre mandataire ou de nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être déclarées à l'assureur dans les 60 jours civils suivant l'incident subi par l'assuré.

Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être effectués par le centre de service autorisé, à moins que nous ou notre mandataire ne donnons à l'assuré des instructions précises à l'effet contraire. En aucun cas les assurés n'auront droit au remboursement des frais non remboursables.

2. Admissibilité

- a. Pour être admissible à la couverture, vous devez vous inscrire dans les 60 premiers jours suivant l'activation ou le surclassement de votre appareil. La période d'inscription peut être prolongée pendant les campagnes d'inscription ouverte, comme convenu par l'assureur, le mandataire et le fournisseur de services sans fil. En outre, vous devez continuer d'être un abonné valide, actif et actuel de votre fournisseur de services sans fil.
- b. Si vous demandez à vous inscrire à la couverture et que votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. La réussite d'une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'antenne sur le réseau du fournisseur de services sans fil, au moyen du bien assuré, est requise pour que la couverture prenne effet.

L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Modifications

Le premier assuré désigné, pour son propre compte ou pour le compte des assurés supplémentaires, est autorisé à accepter des modifications dans les conditions de la police avec notre consentement. Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées uniquement par un avenant émis par nous et intégré à la police. Si un avis de telles modifications est envoyé par la poste, une preuve d'envoi sera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice contre nous

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

5. Déclaration des primes par le premier assuré désigné

a. Dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, le premier assuré désigné :

- (1) signalera au mandataire le nombre total d'unités de biens assurés qui étaient couverts par la présente police à compter du dernier jour de ce mois-là et
- (2) paiera la prime mensuelle par l'intermédiaire du mandataire en fonction des renseignements ci-dessus.

La prime mensuelle sera calculée en multipliant le montant de la prime mensuelle pour chaque unité de bien assuré par le nombre total de ces unités.

Si le premier assuré désigné fournit des services de facturation et de recouvrement mensuels pour le mandataire, tous les fonds recueillis par le premier assuré désigné sont notre propriété et doivent être détenus en fiducie par le premier Assuré désigné pour nous.

Nous pouvons examiner et vérifier les livres et registres du premier assuré désigné concernant ces paiements de primes et ces rapports à n'importe quel moment pendant la durée du contrat et jusqu'à trois ans par la suite.

6. Transfert des droits et des devoirs en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni aucun devoir en vertu de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.

7. Conditions légales - Clients du Manitoba seulement

Les conditions légales suivantes, prévues à l'annexe B de la *Loi sur les assurances* du Manitoba (la « Loi ») sont réputées faire partie de la présente police pour l'assuré supplémentaire résidant du Manitoba en vertu de l'article 136.4(2) de la Loi :

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

- 2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
 - (a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou
 - (b) si les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement donner un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire d'un changement qui :
 - (a) est important à l'égard des risques et
 - (b) relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- 4(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- 4(3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :
 - (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5 ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- 4(4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu du sous-alinéa 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1) Le contrat peut être résilié : a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.
- 5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur : a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieure à toute prime minimale conservée précisée dans le contrat et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- 5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée

par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

5(4) La période de 15 jours visée au sous-alinéa 1(a) de la présente condition commence le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, l'assuré doit, si le sinistre ou les dommages sont couverts par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

- (a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;
- (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré vérifiée par déclaration légale
 - (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant du sinistre réclamé,
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a commencé, au meilleur de la connaissance ou de la croyance de l'assuré,
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un acte ou une négligence délibéré, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise,
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les privilèges, frais et autres frais sur ce bien,
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût de ce bien et
- (d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration légale et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

6(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être faite :

- (a) par le mandataire de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de faire la preuve et
 - (ii) si l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante ou
- (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou autres sinistres ou dommages aux biens.

9(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du sous-paragraphes 1 de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après le sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :
- (a) un droit immédiat d'accès et d'entrée par des représentants accrédités suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre ou des dommages,
 - (b) un autre droit d'accès et d'entrée par des représentants accrédités suffisant pour lui permettre d'évaluer ou d'estimer le sinistres ou les dommages, une fois que l'assuré a sécurisé le bien, mais
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, les biens assurés ne peuvent être délaissés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans *Loi*, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.
- 11(2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des différends en vertu de cette condition jusqu'à ce que :
- (a) une demande précise ait été formulée par écrit et
 - (b) la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoise une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- 13(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1 de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 14(2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.

7. Conditions légales - Clients de la Saskatchewan seulement

Les conditions légales suivantes, prévues dans la *Insurance Act* (Loi sur les assurances) de la Saskatchewan sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente politique, les présentes conditions légales prévaudront, et les modalités de la police sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales ci-dessous, mais seulement lorsque les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables pour l'assuré désigné. Si l'une des modalités de la police est jugée invalide, inapplicable ou non modifiable pour se conformer aux conditions provinciales applicables, cette modalité invalide, inapplicable ou non conforme est nulle et non avenue, mais les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

- 2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
- (a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou
 - (b) si les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 Si l'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement donner un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire d'un changement qui :
- (a) est important à l'égard des risques et
 - (b) relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- (2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :
- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5 ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu de la clause 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

- 5(1) Le contrat peut être résilié :
- (a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou
 - (b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
- (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat et
 - (b) le remboursement doit être accompagné d'un avis, à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou à une évaluation du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- (4) La période de 15 jours visée par la clause 1(a) de la présente condition commence à s'appliquer le jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) En cas de sinistre ou de dommage à un bien assuré, l'assuré doit, si le sinistre ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :
- (a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré vérifiée par déclaration légale :
 - (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant du sinistre réclamé,
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a commencé, au meilleur de la connaissance ou de la croyance de l'assuré,
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise,
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les privilèges, frais et autres frais sur ce bien,
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût de ce bien et

- (d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration légale et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des clauses 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être faite :
 - (a) par le mandataire de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de faire la preuve et
 - (ii) si l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante ou
 - (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

- 9(1) En cas de sinistre ou de dommage à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou d'autres sinistres ou dommages au bien.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après un sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :
 - (a) un droit immédiat d'accès et d'entrée par des représentants accrédités suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre ou des dommages,
 - (b) un autre droit d'accès et d'entrée par des représentants accrédités suffisant pour lui permettre d'évaluer ou d'estimer le sinistres ou les dommages, une fois que l'assuré a sécurisé le bien, mais
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, les biens assurés ne peuvent être délaissés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la *Loi sur les assurances*, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.
- (2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des différends en vertu de cette condition jusqu'à ce que :
 - (a) une demande précise ait été formulée par écrit et
 - (b) la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.